



Information sur les contrats-types de travail (CTT)

Dans le cadre de la contribution d'assistance, l'assurance-invalidité (AI) rembourse les heures d'assistance effectivement accomplies par le personnel que l'assuré a engagé. Elle rembourse aussi certains frais qui découlent de l'obligation de poursuivre le versement du salaire en vertu du code des obligations (CO) ou de ses propres dispositions (loi sur l'assurance-invalidité [LAI], règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], circulaire sur la contribution d'assistance [CCA]).

Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance jouent le rôle d'un employeur et sont tenus, à ce titre, de respecter les diverses dispositions du droit du travail. Si la loi sur le travail ne s'applique pas aux ménages privés (art. 2, al. 1, let. g, LTr), la Confédération et les cantons ont adopté différents contrats-types de travail (CTT) pour régler la situation des employés de maison.

Le présent mémento expose la relation entre contribution d'assistance et CTT fédéraux ou cantonaux et explique quels CTT sont obligatoires et quand et comment il est possible d'y déroger.

1. Contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique¹

Le Conseil fédéral a adopté le 20 octobre 2010 le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique - Confédération). Celui-ci ne règle que le salaire minimal des personnes occupées par des ménages privés et il a force obligatoire.

Le CTT économie domestique - Confédération s'applique dans toute la Suisse à l'exception du canton de Genève, qui avait déjà introduit précédemment un salaire minimum pour les travailleurs domestiques.

La validité du CTT économie domestique a déjà été prolongée par deux fois. La dernière modification, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, reste valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Résumé des implications pour la contribution d'assistance

- Les salaires minimaux fixés dans le CTT économie domestique - Confédération doivent obligatoirement être respectés (exception : Genève, où le salaire minimal fixé dans le CTT cantonal est obligatoire).
- Le forfait accordé dans le cadre de la contribution d'assistance permet de respecter les salaires minimaux.

2. CTT économie domestique cantonaux

Les cantons sont tenus par le CO d'émettre des CTT qui ne sont valables que sur leur territoire cantonal et qui fixent les règles relatives aux conditions générales de travail des travailleurs domestiques. Le contenu de ces CTT diffère fortement d'un canton à l'autre. On y trouve fréquemment des règles relatives à la durée du travail et du repos, au droit aux vacances, à l'obligation de poursuivre le versement du salaire, à la rétribution des heures supplémentaires, à la période d'essai, à la résiliation des rapports de travail, etc.

Ces CTT sont applicables aux rapports de travail dans l'économie domestique privée, mais ils n'ont pas force obligatoire. Un contrat individuel de travail écrit peut y déroger.

Le CTT cantonal s'applique donc lorsque le contrat individuel de travail ne contient aucune réglementation explicite concernant un point qui est réglé dans ledit CTT. Autrement dit,

¹ [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Travail/Libre circulation des personnes et Relations du travail/Contrats-types de travail/Contrats-types de travail-Confédération.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Travail/Libre%20circulation%20des%20personnes%20et%20Relations%20du%20travail/Contrats-types%20de%20travail/Contrats-types%20de%20travail-Conf%C3%A9d%C3%A9ration.html)

toutes les règles du CTT cantonal pour lesquelles le contrat individuel de travail ne prévoit rien sont applicables.

L'AI met à disposition un contrat-type de travail qui ne contient que les dispositions impératives du code des obligations. Il incombe au bénéficiaire de la contribution d'assistance de veiller à ce que le contrat de travail prévoise une réglementation concrète de telle sorte qu'un éventuel CTT cantonal ne s'applique pas (notamment en ce qui concerne la rétribution des heures supplémentaires, le travail durant les jours fériés et le travail de nuit).

L'AI ne prend pas en charge les coûts supplémentaires que l'assuré doit supporter parce que les conditions du CTT cantonal s'appliquent.

Résumé des implications pour la contribution d'assistance

- Les CTT cantonaux n'ont pas force obligatoire ; il est possible d'y déroger dans le contrat individuel de travail.
- Lorsqu'un point spécifique est réglé dans le CTT cantonal mais ne l'est pas dans le contrat individuel de travail, c'est le CTT cantonal qui s'applique.
- L'application des dispositions du CTT cantonal peut occasionner des coûts supplémentaires non remboursés dans le cadre de la contribution d'assistance.

3. Modèle de CTT prise en charge 24h sur 24 du SECO²

Sur mandat de Conseil fédéral, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en collaboration avec les cantons a élaboré un modèle de CTT afin d'améliorer les conditions de travail des personnes apportant une assistance 24 heures sur 24. Les cantons sont invités à compléter leurs CTT par ces normes minimales pour les conditions de travail en matière de prise en charge 24 heures sur 24 (« live-ins »).

Chaque canton est libre de reprendre tout ou partie de ce modèle dans son propre CTT.

Le modèle de CTT, publié sur la homepage du SECO, est destiné aux cantons et il n'a pas d'impact direct sur le rapport de travail entre l'assuré et ses assistants. C'est seulement lorsque ses normes minimales sont reprises dans un CTT économie domestique cantonal que celles-ci acquièrent dans le canton en question la même validité que les autres dispositions du CTT cantonal existant. Le contrat individuel de travail peut également y déroger. Toutefois, si un point spécifique est réglé dans le CTT cantonal mais ne l'est pas dans le contrat individuel de travail, c'est le CTT cantonal qui s'applique (cf. point 2).

Résumé des implications pour la contribution d'assistance

- Le modèle de CTT du SECO n'est pas directement applicable.
- Ses dispositions ne peuvent produire leur effet que si les cantons les reprennent dans leur propre CTT.
- Le contrat individuel de travail peut y déroger.

² https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Travail/Conditions_de_travail/Protection_des_travailleurs/La_question_de_la_réglementation_de_l'assistance_aux_personnes_à_gées_24_h/24html

4. Importance des normes minimales du modèle de CTT pour les bénéficiaires d'une contribution d'assistance

L'assurance-invalidité a étudié en détail le modèle de CTT du SECO. Si elle partage le souhait du SECO de mieux régler la situation des employés de maison, elle est toutefois d'avis que certaines des dispositions proposées ne cadrent pas avec le système de la contribution d'assistance. Comme ce modèle contient des obligations supplémentaires pour l'employeur qui ne peuvent pas être couvertes au moyen de la contribution d'assistance, les points pertinents sont commentés ci-après. Pour une lecture complète du modèle de CTT, nous renvoyons au lien indiqué en note 2.

Il incombe au bénéficiaire de la contribution d'assistance d'examiner et de décider quelles règles du CTT il souhaite reprendre, ou au contraire exclure en fixant des règles spécifiques dans le contrat individuel de travail. Cependant, les coûts supplémentaires qui pourraient en résulter ne peuvent être facturés à l'AI.

Remarque préliminaire : En ce qui concerne le champ d'application, le modèle de CTT indique que le travailleur vit dans le ménage de la personne à soigner, qui n'est pas le sien. Une communauté d'habitation n'entre donc pas dans le champ d'application.

Les dispositions ont été établies de manière à atténuer les difficultés des travailleurs ayant un contrat de travail de courte durée qui viennent en Suisse de l'étranger pour ce type de travail.

Temps de travail hebdomadaire

Selon le modèle de CTT, la durée contractuelle de travail hebdomadaire est au maximum de 44 heures pour une assistance 24 heures sur 24.

La contribution d'assistance accepte uniquement des contrats de travail fixant la durée maximale de travail à 44 heures par semaine (pour toutes les personnes qui travaillent à 100 %, pas seulement celles qui logent chez l'assuré). Le ch. 3010 CCA sera adapté sur ce point.

Rémunération du temps de présence pendant la journée

Selon le modèle de CTT, le temps de présence doit aussi être rémunéré. Or la contribution d'assistance ne prévoit pas de rémunération pour le temps de présence. Il est par conséquent recommandé de s'écarter des dispositions des CTT cantonaux relatives au temps de présence.

Rémunération du temps de présence pendant la nuit

Le modèle de CTT ne prévoit pas de rémunération précise. Des discussions sont en cours pour déterminer si la contribution d'assistance peut être adaptée à cette nouvelle réglementation et comment. Pour le moment, les prestations de nuit (prestations actives ou seule présence) sont rétribuées par des forfaits fixes par nuit. Il est par conséquent recommandé de s'écarter des dispositions figurant le cas échéant dans les CTT cantonaux.

Supplément de nuit

Selon le modèle de CTT, un supplément de 25 % est dû pour les heures de travail actif de nuit. La contribution d'assistance prévoit uniquement un forfait de nuit sans supplément. Il est par conséquent recommandé de s'écarter des dispositions figurant le cas échéant dans les CTT cantonaux.

Rétribution des heures supplémentaires

Selon le modèle de CTT, un supplément de 25 % est dû pour les heures de travail actif qui dépassent la durée hebdomadaire fixée par contrat. La contribution d'assistance prévoit un forfait horaire de 32,90 francs. L'assuré reste libre de rétribuer les heures supplémentaires avec un supplément de 25 %. Celui-ci ne peut toutefois pas être remboursé par l'AI. Il est par conséquent recommandé de s'écarter, dans le contrat individuel de travail, des dispositions

figurant le cas échéant dans le CTT cantonal. Conformément à l'art. 321c, al. 2, CO, il y a aussi la possibilité d'accorder un congé d'une durée au moins égale. Cette règle doit néanmoins figurer dans le contrat de travail.

Maintien du salaire en cas d'incapacité de travail

Selon le modèle de CTT, le maintien du salaire en cas d'incapacité de travail est obligatoire à partir du début du contrat de travail, indépendamment de la durée convenue de celui-ci. Conformément au CO, le versement du salaire ne doit être maintenu que si les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. La contribution d'assistance n'y pourvoit également qu'à cette condition (cf. art. 39h RAI). Il est par conséquent recommandé de s'écarter de cette disposition et de renvoyer aux dispositions du CO.

Obligation de documentation

Selon le modèle de CTT, les documents relatifs à la durée de travail doivent être visés toutes les semaines par les parties contractantes. Dans le cadre de la contribution d'assistance, l'office AI peut exiger en tout temps décomptes de salaire et décomptes mensuels des heures de travail. Il n'est pas prévu en revanche de décomptes hebdomadaires. Il est par conséquent recommandé de s'écarter des dispositions figurant le cas échéant dans les CTT cantonaux.

Résiliation du contrat de travail

Le modèle de CTT prévoit une période d'essai plus courte (une semaine pour une durée contractuelle de moins de trois mois et deux semaines pour une durée contractuelle de moins de six mois). Nous recommandons de s'écarter ici des dispositions figurant le cas échéant dans le CTT cantonal et de reprendre les dispositions du CO (art. 335 ss), car c'est à ces dernières que la contribution d'assistance se réfère en cas de maintien du versement du salaire.

Par ailleurs, selon le modèle de CTT, le contrat de travail peut être résilié au plus tôt 30 jours après l'événement en cas de décès de la personne assistée ou de placement de celle-ci dans une institution. En cas de décès de l'assuré, la contribution d'assistance est versée au plus jusqu'à l'échéance du délai de résiliation ordinaire et, en cas d'entrée en home, le ch. 1008 CCA prévoit le maintien du versement durant encore trois mois au maximum. Ces règles étant plus généreuses que celles du modèle de CTT, il n'est pas nécessaire de s'en écarter.

Les autres dispositions du modèle de CTT sont sans rapport avec la contribution d'assistance ; on s'abstient donc de les commenter ici.

Il incombe au bénéficiaire de la contribution d'assistance de juger si les CTT cantonaux existants ou futurs nécessitent une adaptation des contrats de travail existants.